



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-095

Objet : Place Saint Sauveur (partie basse – dans sa partie comprise en le pont SNCF
et la rue des États)
Amphithéâtre urbain (entre la Maison de la Presse et le pont SNCF)
Circulation des véhicules interdite
Épisodes de crues



Le Maire de la Ville de Redon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la route portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des populations et des usagers,

Vu la demande présentée par les services techniques de la Ville de Redon afin d'interdire la circulation des véhicules, Place Saint Sauveur (partie basse – dans sa partie comprise entre le pont SNCF et la rue des États) et dans l'amphithéâtre urbain (entre la Maison de la Presse et le pont SNCF), à compter de ce jour, afin de limiter et contrôler les flux de circulation vers les quartiers concernant par la montée des eaux, et ainsi prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers du fait de l'épisode de crues,

Considérant qu'en raison de l'évènement précité, il est nécessaire de prendre toutes mesures pour la protection des populations et des usagers et donc d'interdire la circulation des véhicules Place Saint Sauveur (partie basse – dans sa partie comprise entre le pont SNCF et la rue des États) et dans l'amphithéâtre urbain (entre la Maison de la Presse et le pont SNCF), à compter de ce jour, et ce jusqu'à la levée des interdictions,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En raison de l'évènement précité et ce afin d'assurer la sécurité des populations et des usagers, la circulation des véhicules est interdite, Place Saint Sauveur (partie basse – dans sa partie comprise entre le pont SNCF et la rue des États) et dans l'amphithéâtre urbain (entre la Maison de la Presse et le pont SNCF), à compter de ce jour, et ce jusqu'à la levée des interdictions.

ARTICLE 2 : Ces interdictions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation qui sera assurée par les services techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 3 : Seuls les services de secours et de sécurité pourront être autorisés à intervenir sur ce lieu.

ARTICLE 4 : La levée des interdictions interviendra sur ordre ultérieur par arrêté municipal.

ARTICLE 5: Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



A Redon, le 29 janvier 2025

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal délégué

à l'Occupation de l'Espace Public